COMMUNE DE PLUMIEUX

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PC 022 241 26 00002

Le maire de PLUMIEUX,

Vu la demande de permis de construire présentée le 04/03/2026 et complétée le 07/04/2026 par **Monsieur JAGOREL Antoine** demeurant 5 La Croix Rouxel, Coëtlogon 22210 PLUMIEUX et enregistrée sous le numéro **PC 022 241 26 00002** ;

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un terrain situé 17 hameau des lavandières 22210 PLUMIEUX, en la construction d'une maison de 55m² de surface de plancher, sur un terrain d'une superficie de 1111 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé en Conseil Communautaire le 9 mars 2021, mis à jour le 5 février 2024, mis en compatibilité le 4 février 2025 et modifié le 3 octobre 2023 et le 18 mars 2025 ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour les travaux tels qu'ils sont définis par le dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé.

Article 3 : Les coûts de raccordements aux différents réseaux (assainissement, électricité, téléphone, eau potable) sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : Les acquéreurs réaliseront le raccordement aux réseaux d'eaux usées et pluviales de manière gravitaire, et s'assureront, préalablement à l'édification de leur construction, que le niveau retenu pour celle-ci permet bien, après vérification des cotes de branchements réalisés dans leur lot, un raccordement aux réseaux existants.

Fait à PLUMIEUX,
le 22 AVR. 2026
Le Maire, Sébastien QUINIO

MAIRIE DE PLUMIEUX

Informations complémentaires :

- **Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive. Le recouvrement de cette taxe sera fait ultérieurement par le comptable public compétent.**
- **Une Participation pour l'assainissement collectif (PAC) pourra être prescrite. Montant fixé à 700 euros par logement et construction, par délibération du 11/02/2020.**
- **Au démarrage des travaux vous devez déposer une Déclaration d'Ouverture de chantier (DOC) et à l'achèvement des travaux vous devez déposer une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Vous pouvez le faire directement sur le guichet unique ou déposer un formulaire papier en Mairie.**
- **La déclaration attestant l'achèvement et la conformité (DAACT) devra être complétée par l'attestation de la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale prévue à l'article R. 122- 24-3 du Code de la construction et de l'habitation [art. R. 462-4-1 du Code de l'urbanisme] ; Cette attestation doit être établie par une personne habilitée.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.